

Arrêt

n° 120 535 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, décision adoptée le 06.09.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en janvier 2012.

1.2. Par un courrier du 7 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 8 juin 2012.

1.3. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 25 janvier 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstances exceptionnelles. Ainsi que le montre le cachet d'entrée apposé sur son passeport, l'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen via l'Allemagne en date du 06/01/2012, muni de son passeport assorti d'un Visa Schengen C valable*

20 jours du 06/01/2012 au 10/02/2012. il s'est installé sur le territoire sans déclarer ni son entrée, ni son séjour, auprès des autorités compétentes et il séjorne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément darse cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait que tous les membres de sa famille (père, frères et sœurs), majoritairement belges, résident légalement sur le territoire et qu'il est le seul à être resté en Turquie. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une séparation temporaire et un retour seul au pays, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE, 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E, 27 mai 2003, n° 120.020).

Aussi, l'intéressé invoque le fait de devoir rester en Belgique pour s'occuper de son père, I.O., veuf et âgé. Principalement, alors qu'il lui revient d'étayer ses propos (CE, 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucune preuve afin de prouver que l'état de son père nécessite les soins ou la compagnie du requérant, ou qu'il soit le seul capable de s'occuper de son père alors que d'autres membres de la famille (frères et sœurs) sont également présents sur le territoire. Quant bien même, cela n'empêche en rien un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, d'autant que son père, le cas échéant, pourrait momentanément faire appel à d'autres membres de la famille, des amis ou des associations. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler (il déclare que son frère est prêt à l'embaucher dans son entreprise) et qu'il ne souhaite pas être à charge des pouvoirs publics, cela ne peut être retenu comme circonstances exceptionnelles. Premièrement, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, la volonté de travailler et de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement vers son pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Id du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (CE, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est porteur ni d'un permis de travail, ni d'un contrat de travail, et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant invoquent aussi la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il dit être parfaitement intégré (des témoignages des membres de sa famille sont joints à la demande) et suivre des cours de langues 01 produit une attestation d'inscription à des cours de français). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle ».

1.4. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 25 janvier 2013.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen en date du 06/01/2012. Il avait un visa Schengen C valable 20 jours du 06/01/2012 au 10/02/2012 mais il est resté sur le territoire après échéance de son visa ».

1.5. Le 4 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de belge, laquelle a été complétée par un courrier du 30 mai 2013. Cette demande a été rejetée en date du 2 septembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 120.534 du 13 mars 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable* ».

2.2. Il rappelle les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et relève que la partie défenderesse était informée du fait qu'il vivait, depuis son arrivée, avec les membres de sa famille. A cet égard, il mentionne qu'étant descendant d'un belge, il bénéficie d'un droit de séjour en vertu de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il considère que la décision entreprise n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où elle ne rend pas compte des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sans aucune précision, et mentionne, à nouveau, vivre avec les membres de sa famille, raison pour laquelle il est venu en Belgique.

Il soutient que son père, âgé de 68 ans, a besoin de lui en raison de « *plusieurs complications* ». Dès lors, il considère que la décision entreprise porte atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et que la partie défenderesse n'a nullement procédé à la mise en balance des intérêts en présence entre sa vie privée et « *la « présupposée atteinte à l'ordre public » découlant de la détention d'un document d'identité non-valable* ».

Il estime que l'expulser vers son pays d'origine mettrait à mal sa vie privée et familiale et que le fait d'avoir contrevenu à la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique nullement que son éloignement soit justifié au regard de l'article 8 de la convention précitée. A cet égard, il relève que le contraindre à retourner au pays d'origine afin d'y lever les documents requis est disproportionné, constitue une ingérence et porte atteinte aux articles 8 et 13 de la convention précitée.

En outre, il fait valoir que « *l'attitude de l'administration constitue une violation du procès équitable concernant le recours en annulation et en suspension pendant auprès du Conseil de céans* ».

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que les tous les membres de sa famille résident légalement en Belgique, le fait de devoir s'occuper de son père âgé, sa volonté de travailler, sa volonté d'être autonome financièrement et son intégration, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation

Par ailleurs, s'agissant de son argumentation relative à l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne n'importe aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où il reste en défaut de rencontrer les conditions légales pour la délivrance d'un titre de séjour pour motifs humanitaires. En effet, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers aux circonstances exceptionnelles ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il s'agit de deux procédures distinctes : l'une basée l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 réservée aux étrangers séjournant en Belgique désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires, et l'autre fondée sur les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15

décembre 1980 pour des étrangers se trouvant en Belgique et désireux d'obtenir un titre de séjour fondé sur le regroupement familial.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que la demande de carte de séjour du requérant a été rejetée en date du 2 septembre 2013 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 120.534 du 13 mars 2014. Dès lors, son argumentation suivant laquelle, il fait valoir que « *l'attitude de l'administration constitue une violation du procès équitable concernant le recours en annulation et en suspension pendant auprès du Conseil de céans* », ne peut nullement être suivie.

En outre, s'agissant de la violation de l'article 13 de la convention précitée, force est de constater que le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où il a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, lequel a été rejeté comme précisé *supra*.

3.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 8 de la Convention précitée, cette disposition stipule ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au

respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par le requérant et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'il revendique avec les membres de sa famille ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver sa relation en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Quoiqu'il en soit, force est de convenir qu'il se contente d'émettre des considérations générales relative à sa vie privée et familiale sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. En effet, il se borne à soutenir dans sa requête introductory d'instance que « *son papa*

est âgé de plus de 69 ans et souffre de plusieurs complications et la présence du requérant à ses côtés est nécessaire. Que le requérant, ses frères et sœurs, leur papa disposent incontestablement du droit au respect de leur vie privée et familiale ». Or, il lui appartenait de développer et d'étayer davantage ses dires, *quod non in specie*.

De même, s'agissant de son argumentation suivant laquelle il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence entre sa vie privée et « la « présupposée atteinte à l'ordre public » découlant de la détention d'un document d'identité non-valable », force est de constater à la lecture de la décision entreprise qu'il n'est nullement fait mention d'une atteinte à l'ordre public ou à la détention d'un document d'identité non-valable, en telle sorte que le moyen manque en fait.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et a procédé à l'examen requis par l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.
5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.
6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL